

A R R Ê T É

**portant limitation de vitesse
sur la Route Départementale n° 71
du PR 1+595 au PR 2+130
commune de VAREILLES, lieu-dit Fontvieille**

Référence du dossier :

2	3	L	S	T	0	0	2	L	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2023 – 115 du 20 juillet 2023 ainsi que son annexe portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services du Département [Pôle Cohésion des Territoires]

VU la demande de Monsieur le Maire de VAREILLES concernant la faible visibilité au niveau du carrefour de la VC et de la RD 71 (PR 1+695) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu d'étendre la zone de réglementation de vitesse sur la Route Départementale n° 71 sur la commune de VAREILLES, dans la traversée du lieu-dit « Fontvieille »

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services

ARRÊTE :

Article 1er

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 71 du PR 1+595 au PR 2+130, sur le territoire de la commune de VAREILLES, lieu-dit «Fontvieille», dans les deux sens de circulation, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

Article 2

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 km/h » de part et d'autre de la section concernée :

- dans le sens BASSENEUIL vers la Haute-Vienne, au niveau du panneau indiquant le Lieu-dit « Fontvieille » au PR 2+130;
- dans le sens Haute-Vienne vers BASSENEUIL, au niveau du panneau d'entrée du lieu-dit «Fontvieille» au PR 1+595.

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par le panneau de type B14 « limitation à 90 km/h » :

- dans le sens BASSENEUIL vers la Haute-Vienne, panneau positionné sur l'accotement opposé au panneau d'entrée du lieu-dit «Fontvieille» au PR 1+595 ;
- dans le sens Haute-Vienne vers BASSENEUIL, panneau positionné sur l'accotement opposé au panneau d'entrée du lieu-dit «Fontvieille» au PR 2+130.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE – 40 rue Albert Chapat – 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

07 SEP. 2023

À Guéret, le
**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de service Expertise Technique
et Programmation,

Christophe GARRAUD

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de VAREILLES 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE..... 1 ex.